

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DES SORANGES
51300 Vavray-Le-Grand

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement EARL DES SORANGES implanté 51300 Vavray-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES SORANGES
- 51300 Vavray-le-Grand
- Code AIOT : 0055100362
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL DES SORANGE exploite un élevage autorisé pour 55 872 emplacements de volailles de chair.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 07/03/2011, article 2	Sans objet
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2011, article 17.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des enregistrements sont manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 18 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013 « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion [...] »
Constats : Vus - l'extérieur du forage (déclaré en 2001) avec une réhausse (en béton) du plafond de la chambre de comptage, - le compteur situé dans le sas du bâtiment d'élevage le plus proche du forage, - 3 clapets anti-retour, dont un dans le sas (sur l'installation à proximité du compteur) et un dans chacune des deux salles d'élevage des volailles (sur les canalisations d'abreuvement). Non-conformité : absence de relevé (mensuel) des consommations en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2011, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'EARL LES SORANGES est autorisé à exploiter un élevage de 51 216 emplacements de poulet de chair ou 18 624 emplacements de dindes.
Constats : Vus les factures de mise en place des poussins (de poulets de chair) du 17/07/2020 (51000 poussins), du 20/08/2021 (50080 poussins), du 24/11/2022 (50580 poussins), du 12/05/2023 (50130 poussins) et du 04/10/2024 (51120 poussins).
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : «2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour: - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage: - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1); - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois; - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas; - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans; - l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage: - pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur; - pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié; - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. »
Constats : Vu un stockage de fumier de volailles sur une parcelle du plan d'épandage (parcelle n°5 exploitée par l'EARL DES SORANGES). Il est recouvert de paille et posé sur un lit de paille, d'une hauteur d'environ 1,5 mètres. Aucun écoulement observé aux abords.
Non-conformité : les dates de dépôt et de reprise des fumiers ne sont pas enregistrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; [...] L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. [...]» Article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 «Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).[...] En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»
Constats : Vus les enregistrements des épandages sur 3 parcelles exploitées par la SCEA DES SORANGES (parcelles n° 5, 19 et 24). Non-conformité : l'enregistrement des délais d'enfouissement est manquant. Non observé : enregistrement du matériel d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : L'intérieur des bâtiments et les abords sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2011, article 17.2.2
Thème(s) : Élevage, Risque incendie
Prescription contrôlée : « L'établissement dispose d'une réserve d'eau, constituée d'une poche, implantée à moins de 100 mètres du risque à défendre, dimensionnée et conçue de telle sorte à pouvoir disposer d'un volume minimum de 120 m ³ en tout temps, notamment en période de gel. Un point d'aspiration est aménagé au plus près de la réserve, d'un accès facile, afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puisse s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m ² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration n'excède pas 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne dépasse pas 5 mètres au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. En cas de mise en place d'une colonne fixe d'aspiration, la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie a un diamètre nominal minimum de 100 mm. Le piquage est équipé d'un demi raccord symétrique type « DSP »(demi-raccord « sapeurs-pompiers). Ce point d'aspiration est utilisable à tout moment et signalé par une pancarte très visible.»
Constats : Vue une poche à incendie indiquant un volume de 120 m ³ , équipé d'un point d'aspiration accessible, située à environ 40 mètres du bâtiment d'élevage le plus proche. Une aire d'aspiration entretenue, d'une surface d'environ 20 par 20 mètres, est située devant la poche. Une pancarte de signalisation est placée à côté de la poche.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

